## VERS UNE FIN PROCHAINE DE L'IMMUNITÉ DES BAILLEURS De la lecture juridique à la lecture économique des contrats

EN CENTRE COMMERCIAL

Le locataire a beau être responsable de son exploitation comme n'importe quel autre commerçant, le centre commercial, entité économique revendiquée par son propriétaire lui-même, n'est pas un bailleur comme un autre. Il le construit, le gère, l'anime, élabore des contrats de bail à son entière discrétion qui enferment le preneur dans un système, en principe, destiné au bien de tous. Jusque-là, les juges considéraient les affaires opposant l'un et l'autre avec un æil très Code civil: le contrat, rien que le contrat. Les temps changent, estime Me Hittinger-Roux, qui commente un arrêt et un jugement récents de la cour d'appel de Versailles et du tribunal de grande instance de Paris. Deux décisions dans lesquelles les magistrats font une analyse plus économique que juridique de la situation des détaillants.

## Par Me Gilles Hittinger-Roux, avocat-associé (H.B. & Associés)

eux décisions viennent d'être rendues, re-tenant la responsabilité d'un bailleur dans un centre commercial. Il ne faut pas se réjouir trop vite ; ces décisions n'ont pas été rendues par la Cour de cassation mais l'une part la cour d'appel de Versailles du 26 avril 2018, l'autre par le tribunal de grande instance de Paris, 18° chambre-2° section du 31 mai 2018. Cependant, la motivation est frappée de bon sens et répond à l'intérêt économique de la situation, ce qui justifie les présentes lignes.

puis de très nombreuses années, les jurispru-dences ne paraissent pas refléter la situation doivent connaître un réel avenir. En effet, de sée sous silence alors que ces deux décisions Pour autant, les revues juridiques l'ont pastant du bailleur que celle du locataire au sein

Selon les tribunaux, il est considéré que le bailleur n'est pas l'associé du preneur ; de ce fait, aucune responsabilité ne peut être enga-

centre commercial ne peut avoir plus d'obligations qu'un bailleur de centre-ville; aussi, à défaut d'une clause du contrat prévoyant une disposition particulière, sa responsabilité ne peut être engagée. Toujours selon le même ce dernier ne pouvant garantir quoi que ce soit principe, les contractants, bailleurs/locataires, ont fait un pari et si le succès n'est pas au rendez-vous, ce ne peut être la faute du bailleur, Selon le même raisonnement, le bailleur de

la zone ; qu'en tout état de cause renonçait à tout recours contre le Enfin, d'une manière générale, le bailleur insédernier étant exempt de toute responsabilité. avait apprécié lui-même la commercialité de rait dans le bail, en préambule, que le locataire contre le bailleur,

> du bailleur. ments pour contrer l'absence de responsabilité Le preneur, quant à lui, évoquait quatre argu-

regard des flux de clientèle. Le second relevait de l'insuffisance des animations au profit du centre et de la clientèle ou de son caractère totalement inadapté. Le troisième pouvait être Le premier consistait à se prévaloir des pla-quettes de commercialisation et, plus généramême de l'erreur. miers qui se caractérisait par une appréciation de l'attitude du bailleur, à savoir un comporte-ment de mauvaise foi, de déloyauté, du dol ou considéré comme une synthèse des deux prelement, des fausses promesses du bailleur au

commerce. D'une manière générale, quelques décisions retenaient la notion d'environnement commercial dont devait bénéficier le locataire dans la mesure où il avait fait choix d'entrer dans un centre commercial. de l'absence de commercialité, du non-res-pect de l'obligation de délivrance. Le fonde-ment juridique était l'article 1719 du Code de Plus fréquemment, il était fait état, au regard

la notion d'une obligation de délivrance favorable à l'exercice du commerce. Il convient d'analyser les motifs qui ont présidé à cette évolution Les deux décisions précitées s'inscrivent dans

### 1. Le juge face au bail institutionnel

volonté par laquelle se trouve la justification de la force obligatoire de la comme 1804 : le contrat et rien que le contrat. Il fallait Jusqu'à présent, les magistrats avaient une vision très marquée par l'esprit du Code civil de e civil de

principes de la liberté et l'égalité des individus De façon sous-jacente, se retrouvaient les deux

> au contractant, mais aussi au juge, lequel ne pouvait pas intervenir dans le périmètre des obligations ; à défaut, il porterait atteinte à la avec pour conséquence immédiate l'existence d'engagements sans contrainte et des obligations réciproques mûrement réfléchies. Ainsi, force obligatoire du contrat. les engagements s'imposaient non seulement

principes arrêtés par le Code civil, il était impossible de transgresser ces dispositions par une interprétation personnelle du juge. Il suffisait donc au bailleur d'insérer de multiples obligations à l'égard du preneur ; en conséquence, sa responsabilité ne pouvait être enga-Dès lors, sur le fondement du contrat et gée et le juge ne pouvait intervenir. des tim-

A ce stade, deux remarques doivent être mises en exergue.

Le code de 1804 vient de connaître une évolution par l'ordonnance du 10 février 2016 devenue loi du 20 avril 2018 quand bien même les principes sont maintenus. En effet, selon une formule du professeur émérité Philippe Malaurie «toute codification entraîne une rigidification de la contraîne une rigidificat cation du droit, presque une glaciation, figeant la règle de droit qui, de par sa nature, est pourtant évolutive». Il est certain que les centres lisés et les obligations qui en découlent sont pionniers tels que Jean-Louis Solal ne peuvent commerciaux des années 70 menés par des

dence. Elle est dans l'ensemble conservatrice en dépit des nombreuses innovations. Souvent, les réformes législatives sont freinées par une interprétation étroite des textes. La seconde remarque porte sur l'attitude

Il en est pour preuve que tout à fait récemment la Cour de cassation a réduit considérablement la portée de la loi Pinel en considérant que le serait pas d'ordre public lissage de 10 % en cas de déplafonnement ne

soudre les problèmes économiques ou moraux de notre société ; en conséquence, il convient de revenir au rôle du premier du juge : trancher un litige et non pas légiférer. hypothèses sur l'intérêt d'une nouvelle légis-lation. Il serait possible de conclure que la loi s'applique si les parties le veulent bien ou plu-tôt si le bailleur le veut bien. A la décharge des Il faut véritablement s'interroger dans de telles magistrats, il ne leur est pas

dans le fait que la cour d'appel, comme le tri-bunal, ont entendu remplir parfaitement leur mission, à savoir analyser tant la situation ju-ridique qu'économique des parties. Ils ne se sont pas limités à «coller» les principes de la convention qui ne peuvent plus être retenus en L'intérêt donc de ces deux décisions réside

détermine les parties communes des parties privées. Il fixe l'amplitude horaire. Il définit la Ce dernier a «fabriqué» le centre commercial et il est en permanence le chef d'orchestre. Il bailleur entend s'exonérer de toute responsabi-2. La demande d'exonération du bailleur lité. La position est pour le moins surprenante. Afin d'éviter toute conséquence financière,

Le bail est devenu une prison pour le l taire : l'activité est strictement définie, irrégulière, loca-

# Vers une fin prochaine de l'immunité des bailleurs en centre commercial

port.. cinq ans, l'ouverture du dimanche est devenue obligatoire, la cession du fonds de commerce ou des titres est rendue impossible ; il en est de même pour les opérations de fusion ou d'apmaintenue, le concept doit être changé tous les

Le volume des baux institutionnels pourrait être assimilé aux compilations de Zola mais, à la fin du bail, comme dans son préambule, le bailleur ne pourrait être tenu pour responsable. Pourtant, la responsabilité, en droit, est naturellement liée à la liberté. Un irresponsable est naturellement tyrannique et décadent.

ses désirs, ses envies. Implanter un kiosque devant la vitrine d'une boutique paraît tout à fait normal, murer une boutique avant même une décision judiciaire définitive l'est tout autant : telle est la volonté du bailleur! Tyrannique car il sait qu'il ne sera pas poursui-vi, qu'il n'existe aucune autorité pour freiner

Décadent car il s'autorise à maltraiter ceux qui sont à l'origine de son succès et à copier et recopier les concepts qui, dans le passé, ont été des succès. Les centres ne sont plus une source de créativité mais un lieu de finance où l'Ebe et les Capex sont rois.

La recherche d'une communauté d'intérêts aurait dû inciter chacune des parties à exécuter ses obligations.

Cependant, l'affirmation première dans le pré-ambule du contrat selon laquelle le bailleur ne

s serait pas responsable de sa politique et de ses actions ruine nécessairement les notions de loyauté et de collaboration. Il ne peut exister un intérêt général si l'une des parties n'est pas à même d'assumer ses actions et l'insertion d'une telle notion dans les baux est nécessairement un leurre et un nouveau motif pour contraindre les preneurs.

dique et l'analyse économique
L'erreur majeure des magistrats était d'avoir isolé le contrat et de l'avoir limité à sa seule mise en forme. Ainsi, en cas de conflit entre preneur et bailleur, le juge, selon les principes du Code civil rappelés, excipait les clauses r exonératoires de responsabilité à l'égard du bailleur et des obligations souscrites par ce dernier.

Or, il est certain que les clauses telles que les clauses d'activités restrictives, d'enseigne, de non-concurrence, de cession, de fusion, il d'apport, ont pour but d'assujettir le preneur. Il s'agit très clairement d'une ingérence du bailleur dans la marche de l'exploitation du preneur. Aussi, l'inégalité des conditions juridiques se transforme en une inégalité économique et a pour résultante les abus du bailleur, l'absence de bonne foi, l'absence de loyauté contractuelle.

Les deux décisions permettent de constater que les magistrats tant de la cour que du tribunal ne se sont pas, cette fois-ci, limités à une lecture formelle des contrats.

s Ils ont analysé la réalité de la vie contractuelle e d'un bail dans un centre commercial et ses r conséquences économiques.

«Le bailleur d'un centre commercial n'est en effet pas un bailleur comme un autre puisque l'économie du bail tendant à la réussite du centre, lui impose le respect d'obligations implicites dont celle de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'en assurer la commercialité» (CA Versailles 26/04/2018).

«La Sci est tenue envers la société Le Madrilène de lui délivrer un local situé dans un centre commercial de standing, d'organiser des confertions régulières de proposition du centre commercial de standing, d'organiser des conferties régulières de proposition du centre commercial de standing d'organiser des conferties par le commercial de standing d'organiser des conferties de proposition de la contraction de la contracti

opérations régulières de promotion du centre et d'assurer un entretien régulier des parties communes du centre et des éléments d'équipements communs» (Tgi Paris 18° chambre-2° section 31/05/2018).

En fait, les juges considèrent que le preneur du centre est à la merci du bailleur. En effet, le maintien de l'activité selon une durée incompressible, l'organisation attachée au point de vente, l'acceptation des travaux obérant les résultats..., créent un lien de dépendance visàvis du propriétaire. Finalement, le locataire est obligé d'accepter et de subir les quatre volontés du bailleur. Il est dans une relation de suggestion, sans aucun contrôle, d'autant que le bailleur se sait irresponsable à l'égard des

Aussi, le propriétaire peut imposer une poli-tique commerciale (vitrine, horaires, ouverture le dimanche) et financière (soldes, réductions de prix, mise en place de fonds de roulement).

ciale. La multiplication des articles du n'en est que l'illustration. qu'en soit le domaine, est source d'abus et né-cessairement d'atteinte à la loyauté commer-L'inégalité des conditions économiques, quel

Les magistrats, dans les deux cas, ont justement compris que, tenu par des contraintes économiques et l'encerclement juridique, le locataire a abdiqué à toute indépendance et à toute autonomie ; il se retrouvait contraint de saisir la juridiction. En conséquence, il paraissait évident que le bailleur devait être tenu pour responsable de la situation dans laquelle il avait placé son locataire. C'est d'ailleurs la clauses motivation retenue par la cour d'appel de Verdéduit du droit commun, mais également des sailles «cette obligation (de commercialité) se et conditions du bail commercial».

blable que si la responsabilité du bailleur avait été retenue antérieurement, peut-être que les centres commerciaux auraient fait preuve de plus de pertinence et de vigilance à l'égard du On est en droit de penser que les décisions arrivent peut-être tardivement. Il est vraisem-

Lire l'arrêt rendu par la cour d'appel

et la décision du tribunal de grande sur largusdelenseigne.com instance de Paris du 31 mai 2018 de Versailles le 26 avril 2018